

MARSILLY



ARRETE N° 23.315

Portant fermeture des salles de La maison des associations

Le Maire de Marsilly,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité d'une intervention d'Enedis pour parachever les travaux entrepris.

A R R E T E

Article 1 : Les salles de la Maison des Association (Atelier, Yole, Mezzanine) sont interdites d'utilisation à effet immédiat et jusqu'à l'intervention d'Enedis.

Article 2 : En application de l'article premier, les associations utilisatrices de ces espaces ne peuvent organiser aucune activité.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux associations utilisatrices et affiché à l'entrée de la salle de l'Atelier.

Marsilly, le 30 NOV. 2023
Le Maire,
Hervé PINEAU

